



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « Requalification de la rue Yves Farge et de
l'avenue Danielle Casanova »,
sur la commune de Givors (69)**

Décision n° 08214P0964

n° 138

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 janvier 2015, transmise par la Métropole de Lyon et enregistrée sous le numéro F08215P0964, relative au projet de requalification des rues Yves Farge et Danielle Casanova sur la commune de Givors (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône du 28 janvier 2015;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 27/01/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant à la requalification de la rue Yves Farge sur une longueur de 346 mètres et de l'avenue Danielle Casanova sur une longueur de 325 mètres ;
- consistant à une rénovation de façade à façade, des trottoirs et de la chaussée ainsi que la création de places de stationnement et plantation d'arbres d'alignement ;
- consistant à l'amélioration du cadre de vie urbain, à l'apaisement des déplacements automobiles et à la sécurisation des déplacements mode doux ;
- relevant de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine de Givors, en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet ne devraient pas être significatifs :

- compte tenu de l'existence des voiries qui n'ont pas d'impact sur l'urbain ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de requalification des rues Yves Farge et Danielle Casanova** sur la commune de Givors, objet du formulaire n° F08215P0964, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement

- ne vaut que pour la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lequel le formulaire mentionné à l'article 1 a été déposé. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet ;
- ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

